

**EB120.R16 Paludisme, y compris proposition d'instaurer une journée mondiale du paludisme**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur le paludisme, y compris la proposition d'instaurer une journée mondiale du paludisme ;<sup>1</sup>

Préoccupé de constater que peu de pays d'endémie ont accompli des progrès substantiels vers la réalisation des objectifs de développement liés au paludisme convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'un certain nombre de pays n'ont pas encore tenu leur engagement d'accroître le budget national pris lors de l'adoption de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses connexes ;

Notant que des occasions précieuses sont offertes par des nouveaux instruments et des stratégies mieux définies, et qu'un nouvel élan est donné à l'extension des interventions contre la maladie et à l'accroissement des ressources financières disponibles à cette fin aux niveaux national et mondial ;

SOUMET à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé le projet de résolution suivant pour examen :<sup>2</sup>

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le paludisme, y compris la proposition d'instaurer une journée du paludisme ;

Préoccupée par le fait que le paludisme continue de causer chaque année plus d'un million de décès évitables ;

Notant que d'importantes ressources ont été fournies par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Stratégie mondiale et le Programme d'accélération de la lutte contre le paludisme de la Banque mondiale, la Fondation Bill et Melinda Gates, l'Initiative du Président des Etats-Unis d'Amérique contre le paludisme et par d'autres donateurs ;

Se félicitant de la contribution apportée à la mobilisation de ressources pour le développement par les initiatives de financement volontaires novatrices prises par des groupes d'Etats Membres, et prenant note à cet égard des activités de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

Rappelant que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies fait partie des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

---

<sup>1</sup> Document EB120/5.

<sup>2</sup> Voir à l'annexe 6 les incidences financières et administratives qu'aura cette résolution pour le Secrétariat.

Consciente qu'il faut diminuer la charge mondiale du paludisme afin d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement, qui consiste à réduire de deux tiers d'ici 2015 la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans, et de contribuer à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement visant l'amélioration de la santé maternelle et la réduction de l'extrême pauvreté ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à appliquer, dans leur contexte spécifique, les politiques, stratégies et instruments recommandés par l'OMS et à introduire, au niveau national, des politiques s'appuyant sur des données factuelles, des plans opérationnels ainsi que des systèmes de suivi et d'évaluation fondés sur les résultats afin de renforcer la couverture par les principales interventions préventives et curatives dans les populations à risque, et à apprécier l'exécution des programmes et la couverture et l'effet des interventions de manière efficace et en temps utile, en particulier en utilisant la base de données de l'OMS sur les profils de pays ;

2) à affecter des ressources nationales et internationales, humaines et financières, à l'assistance technique afin que les stratégies les mieux adaptées à la situation et à l'épidémiologie locales soient effectivement mises en oeuvre et que les populations cibles soient atteintes ;

3) à cesser progressivement, dans les secteurs public et privé, l'administration de monothérapies à l'artémisinine par voie orale, c'est-à-dire les artémisinines utilisées seules sans être accompagnées d'un autre médicament, et à promouvoir l'utilisation d'associations médicamenteuses comportant de l'artémisinine, à appliquer des politiques interdisant la production d'antipaludiques contrefaits, et à veiller à ce que les organismes de financement cessent de fournir des moyens pour l'obtention de ces monothérapies ;

4) à élargir l'accès à des associations médicamenteuses antipaludiques sûres, efficaces et d'un coût abordable, à un traitement préventif intermittent dans le cas des femmes enceintes, – avec des précautions particulières pour les femmes enceintes infectées par le VIH qui reçoivent une chimiothérapie au co-trimoxazole –, à des moustiquaires imprégnées d'insecticide, – notamment par la distribution gratuite de moustiquaires le cas échéant –, et à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations compte tenu des réglementations, normes et directives internationales pertinentes ;

**5) à prévoir dans leur législation la pleine utilisation des flexibilités ménagées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour faciliter l'accès aux antipaludiques, aux produits diagnostiques et aux technologies préventives ;**

OU

**5) à envisager, si nécessaire, d'adapter la législation nationale pour utiliser pleinement les flexibilités ménagées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;**

6) à chercher à réduire les facteurs de risque de transmission par une gestion intégrée des vecteurs, à favoriser une amélioration des conditions locales et environnementales et des cadres sains, et à faciliter l'accès aux services de santé, **[aux antipaludiques, aux**

**produits diagnostiques et aux technologies préventives]** pour réduire la charge de morbidité palustre ;

7) à mettre en oeuvre des approches intégrées de prévention et de lutte antipaludique par la collaboration multisectorielle et la participation responsable de la communauté ;

2. PRIE les organisations internationales :

1) de fournir un appui pour que les pays en développement puissent se doter des moyens d'étendre l'utilisation d'associations médicamenteuses comportant de l'artémisinine adaptées à la situation locale en matière de pharmacorésistance ; l'application de la lutte intégrée contre les vecteurs, y compris l'utilisation de moustiquaires à imprégnation durable ; la pulvérisation à l'intérieur des habitations d'insecticides sûrs et appropriés à effet rémanent, comme recommandé par l'OMS et conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; et le recours à des systèmes de surveillance et d'évaluation, y compris à la base de données de pays mise au point par l'OMS ;

2) d'accroître les ressources allouées aux différents dispositifs de financement de la lutte antipaludique pour qu'ils puissent continuer à fournir un appui aux pays, et d'affecter des moyens supplémentaires dans le cadre de l'assistance technique pour que les fonds puissent être absorbés et utilisés de manière efficace dans les pays ;

3. PRIE le Directeur général :

1) de prendre les mesures voulues pour identifier les connaissances qui font défaut en matière de lutte antipaludique ; fournir un appui à la mise au point de nouveaux instruments et stratégies ; estimer avec plus de précision la charge de morbidité mondiale et les tendances dans ce domaine ; mettre au point de nouveaux outils et méthodes d'évaluation des effets et de la rentabilité des interventions ; renforcer les activités de recherche antipaludique en cours à l'OMS, y compris celles du Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales ; et fournir une assistance technique aux pays pour leur permettre de mener des activités de recherche opérationnelle et pratique sur les moyens d'assurer une couverture adéquate par les interventions antipaludiques ;

2) de renforcer et de rationaliser les ressources humaines affectées à la lutte antipaludique en décentralisant le personnel au niveau des pays et en améliorant ainsi la capacité des bureaux de l'OMS dans les pays à fournir un appui aux programmes de santé nationaux en vue de la coordination des efforts des partenaires pour éviter et combattre le paludisme ; et de donner une orientation technique pour la gestion de la lutte antipaludique dans les camps de réfugiés et dans les situations d'urgence complexes ;

3) de réunir au sein d'un forum le Programme mondial OMS de lutte antipaludique, le partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), des milieux universitaires, des entreprises de biotechnologie et laboratoires pharmaceutiques petits et grands, les Etats Membres intéressés, des conseils de la recherche médicale et des fondations afin d'améliorer la coordination entre les différents acteurs de la lutte contre le paludisme ;

- 4) de faire rapport à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;
4. DECIDE que :
- 1) la Journée du paludisme sera célébrée chaque année le 25 avril ou un autre jour ou d'autres jours selon ce que pourront décider les divers Etats Membres, pour faire connaître et comprendre le paludisme qui est un fléau mondial évitable et une maladie guérissable ;
  - 2) la Journée du paludisme sera le point culminant d'années de mise en oeuvre intensifiée des stratégies nationales de lutte antipaludique, notamment des activités communautaires de prévention et de traitement du paludisme dans les zones d'endémie, et l'occasion d'informer le grand public des obstacles rencontrés et des progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme.

(Douzième séance, 29 janvier 2007)